

14. Après avoir adjugé sur les diverses demandes qui lui auront été adressées et apporté à la liste préliminaire les corrections nécessaires, la Régie dresse une liste définitive et la rend publique le 21 février 1984. Une copie de cette liste est alors remise à la requérante et est disponible aux bureaux de la Régie. Toute personne peut la consulter pendant les heures normales d'ouverture des bureaux et ce, jusqu'au dernier jour du scrutin.

Cette liste doit être considérée complète et finale pour les fins du référendum.

15. Avant le 24 février 1984, la Régie adresse par courrier de première classe à tout producteur dont le nom apparaît sur la liste définitive, une copie du projet de plan, une description de la procédure pour voter et un bulletin de vote sur lequel il peut indiquer s'il est favorable ou non au projet de plan.

16. Après avoir reçu ces documents, le producteur doit, pour voter, indiquer son choix sur le bulletin au moyen d'un signe distinctif inscrit dans le carré approprié. Un bulletin de vote portant une autre marque peut être annulé par la Régie et il est annulé s'il est exprimé d'une autre façon ou sur un autre bulletin que celui fourni par la Régie. Le producteur place ensuite le bulletin dans l'enveloppe marquée no 1, qui ne porte aucune identification du producteur, il la scelle et la dépose dans l'enveloppe marquée no 2, sur laquelle le nom et l'adresse du producteur sont inscrits; il referme et scelle également cette enveloppe. Il place ensuite cette enveloppe no 2 dans l'enveloppe no 3, qui est préadressée au nom de la Régie et préaffranchie.

Ces enveloppes doivent parvenir au bureau de la Régie situé à Montréal au plus tard le 26 mars 1984.

17. La Régie procède publiquement au dépouillement des bulletins de vote le 27 mars 1984 à compter de 10 heures, à son bureau de Montréal.

32993

Proclamations

[L. S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT la constitution de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, municipalité régionale de comté de Minganie

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La municipalité de l'Île-d'Anticosti sera constituée en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de l'Île-d'Anticosti », municipalité régionale de comté de Minganie, à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche adoptée le 6 décembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2527-83.

La municipalité de l'Île-d'Anticosti est devenue une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chap. O-8), le 19 juin 1982, par une décision du gouvernement publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

En vertu de l'article 15 de la même loi, une municipalité constituée en vertu de cette loi, ou toute partie de celle-ci, peut être constituée en municipalité de campagne, selon la procédure prévue par le Code municipal.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

Québec, le 6 décembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 54

32957

Projets de loi privés — Avis concernant les

Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Avis est, par les présentes, donné par l'administrateur de la susdite municipalité, que cette dernière se propose de présenter au Parlement du Québec un bill privé, en vue d'obtenir le droit de continuer son gouvernement